NATIONS
UNIES

Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie
15 juin - 17 juillet 1998

Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/L.44/Corr.1
7 juillet 1998

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE

RECOMMANDATIONS DU COORDONNATEUR

ARTICLE 5

CRIMES RELEVANT DE LA COMPETENCE DE LA COUR

Crimes contre l'humanité

Rectificatif

- Paragraphe 1, première ligne, sans objet en français.
- Paragraphe 1, quatrième ligne, remplacer les mots "une population civile" par "des populations civiles"
- Insérer le texte suivant à la fin du paragraphe 1, "[j bis) Les actes de terrorisme]"
- Insérer le texte suivant à la fin du paragraphe 2 : f) Par "acte de terrorisme" on entend :

  i) Un acte de terrorisme, sous toutes ses formes et manifestations comportant le recours à la violence aveugle, commis contre des personnes innocentes ou des biens, qui a été conçu ou calculé pour provoquer la terreur, la peur et l'insécurité dans le grand public ou les populations et qui entraîne la mort ou des lésions corporelles graves, ou porte atteinte à la santé mentale ou physique et cause des dommages matériels importants, quels que soient les considérations et les objectifs d'ordre politique, idéologique, philosophique, racial, ethnique, religieux ou autres qui peuvent être invoqués pour le justifier est un crime.

GE.98-71485 (F)
ROM.98-2032

ii) Constitue également un crime de ce type toute infraction pénale grave visée par une convention multilatérale relative à l'élimination du terrorisme international, qui fait obligation aux parties à cet instrument d'extrader ou de poursuivre l'auteur de l'infraction.